

ORGANISME DE BASSIN VERSANT DE LA YAMASKA

[OBV Yamaska]

(Organisme sans but lucratif)

RÈGLEMENT N° 1

Modifié par le conseil d'administration le 15 mars 2010

Adopté en assemblée générale annuelle le 25 mars 2010

Modifié par le conseil d'administration le 14 juin 2012

Adopté en assemblée générale annuelle le 28 mars 2013

Modifié par le conseil d'administration le 10 avril 2014

Adopté en assemblée générale annuelle le 12 mars 2015

Modifié par le conseil d'administration le 7 mars 2019

Adopté en assemblée générale annuelle le 28 mars 2019

Modifié par le conseil d'administration le 15 mai 2020

Adopté en assemblée générale annuelle le 21 mai 2020

OBV YAMASKA
RÈGLEMENT N° 1 : RÉGIE INTERNE
TABLE DES MATIÈRES

	PAGES
1.00 INTERPRÉTATION	1
2.00 ORGANISATION DE LA CORPORATION	1
2.01 Décisions administratives	1
2.02 Représentation de la Corporation.....	1
3.00 ASSEMBLÉES DES MEMBRES	1
3.01 Assemblée annuelle	1
3.02 Assemblée spéciale	2
3.03 Lieu des assemblées	2
3.04 Avis de convocation.....	2
3.05 Quorum....	2
3.06 Droit de vote	3
3.07 Majorité.....	3
3.08 Vote à main levée.....	3
3.09 Membres de la Corporation	3
3.09.01 Membres réguliers	3
3.09.02 Membres de soutien	3
3.09.03 Membres honoraires.....	3
3.09.04 Contribution	3
4.00 CONSEIL D'ADMINISTRATION	4
4.01 Composition	4
4.02 Quorum....	4
4.03 Élection et mandat.....	4
4.04 Territoires électoraux et collèges électoraux sectoriels ..	4
4.05 Représentation.....	6
4.06 Administrateur retiré.....	6
4.07 Expulsion et révocation.....	6
4.08 Vacance ...	7
4.09 Rémunération	7
4.10 Pouvoirs du conseil.....	7
4.11 Convocation	7
4.12 Avis de convocation.....	8

OBV YAMASKA
RÈGLEMENT N° 1 : RÉGIE INTERNE
TABLE DES MATIÈRES

4.13	Renonciation à l’avis de convocation	8
4.14	Résolution tenant lieu de réunion	8
4.15	Vote.....	8
4.16	Fréquence des réunions.....	8
4.17	Réunions virtuelles et participation à distance.....	8
5.00	COMITÉ EXÉCUTIF	9
5.01	Nomination	9
5.02	Durée des fonctions.....	9
5.03	Rôles et fonctions.....	9
5.03.01	Le Président	9
5.03.02	Les Vice-Présidents	9
5.03.03	Le Trésorier	10
5.03.04	Le Secrétaire.....	10
5.04	Délégation des pouvoirs d’un membre du CE	10
5.05	Démission et destitution.....	10
5.06	Vacance.....	10
6.00	RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS, OFFICIERS ET AUTRES	
6.01	Limitation de responsabilité.....	10
6.02	Indemnités.....	11
6.03	Conflit d’intérêt et confidentialité.....	11
7.00	SIGNATURE DES DOCUMENTS FINANCIERS	11
8.00	ADOPTION, ABROGATION ET AMENDEMENTS	12
9.00	ENTRÉE EN VIGUEUR	12

OBV YAMASKA
RÈGLEMENT N° 1 : RÉGIE INTERNE

1.0 INTERPRÉTATION

Les règlements de la Corporation doivent être interprétés en conformité avec la Troisième Partie de la Loi sur les Compagnies, L.R.Q., chap.C38, y compris tout amendement subséquent, et toute loi affectée au remplacement de celle-ci (ci-après désignée la [Loi]).

Les mots et expressions définis dans la Loi ont la même signification pour les fins du présent règlement.

Le nombre singulier sera censé inclure le pluriel et vice-versa, et tout mot susceptible de comporter un genre sera censé inclure le masculin et le féminin.

2.0 ORGANISATION DE LA CORPORATION

2.01 Décisions administratives

Le conseil d'administration fixe, par le biais d'une résolution adoptée dans le cadre d'une réunion dûment convoquée à cette fin :

- a) L'adresse du siège social en un lieu à l'intérieur du bassin versant de la rivière Yamaska, dans les limites imposées par les Lettres Patentes de la Corporation;
- b) La date prévue pour la fin de chacun des exercices financiers de la Corporation.

2.02 Représentation de la Corporation

Tout administrateur ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration est autorisé et a le pouvoir de :

- a) Représenter la Corporation dans le cadre du ou des mandat(s) lui ayant été confié par le conseil d'administration;
- b) Agir au nom de la Corporation pour la gestion courante de la Corporation en respect avec les règles et responsabilités définies aux présentes;
- c) Représenter la Corporation dans le cadre de tout autre affaire si la situation le requiert.

3.0 ASSEMBLÉES DES MEMBRES

3.01 Assemblée annuelle

- a) À la fin de chaque exercice financier de la Corporation, à l'intérieur d'un délai de trois (3) mois, une assemblée générale annuelle des membres réguliers doit avoir lieu à la date, à l'heure et à l'endroit déterminé par le conseil d'administration afin de procéder, entre autres, à l'examen et à l'approbation des états financiers et à l'élection des administrateurs de la Corporation.
- b) L'ordre du jour de toute assemblée générale annuelle doit contenir au moins les points suivants :

OBV YAMASKA
RÈGLEMENT N° 1 : RÉGIE INTERNE

- l'acceptation des procès-verbaux des assemblées générale et spéciale de l'exercice antérieur;
- le rapport d'activité annuelle de la Corporation;
- l'examen et l'approbation des états financiers et du rapport des personnes chargées de l'examen des livres de la Corporation;
- la nomination des personnes chargées d'examiner les livres;
- l'élection des administrateurs;
- la confirmation de l'adoption, l'amendement ou la réadoption des règlements qu'il y a lieu de ratifier;
- l'étude de toutes les matières qui excèdent les pouvoirs conférés aux administrateurs.

3.02 Assemblée spéciale

Une assemblée spéciale des membres réguliers de la Corporation peut être convoquée en tout temps :

- a) Par le conseil d'administration, au moyen d'une résolution;
- b) Par le moindre de vingt-cinq pour-cent (25 %) des membres réguliers ou trente-cinq (35) membres réguliers au moyen d'une requête écrite à cet effet, adressée au secrétaire de la Corporation. Une telle requête doit mentionner le but pour lequel l'assemblée doit être convoquée.

À défaut par le secrétaire de convoquer une telle assemblée dans les trente (30) jours de la réception de ladite requête, celle-ci pourra être convoquée par l'un des signataires de la requête.

3.03 Lieu des assemblées

Les assemblées des membres réguliers de la Corporation sont tenues au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration, sur le territoire du bassin versant de la Yamaska. Les réunions du conseil d'administration peuvent aussi avoir lieu de manière virtuelle.

3.04 Avis de convocation

Tous les membres réguliers en règle sont convoqués à une assemblée générale ou spéciale par lettre transmise par la poste à sa dernière adresse connue, au moins quinze (15) jours avant la date de la dite-assemblée. L'avis de convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et la nature de toute affaire à être soumise à l'assemblée pour décision. L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation d'une assemblée annuelle ou spéciale à un ou quelques membres ou la non-réception d'un avis de convocation par toute personne n'a pas pour effet de rendre l'assemblée illégitime et/ou de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.

3.05 Quorum

Le Quorum est constitué des membres présents à l'assemblée.

OBV YAMASKA
RÈGLEMENT N° 1 : RÉGIE INTERNE

3.06 Droit de vote

Seuls les membres réguliers majeurs, en règle le jour de l'assemblée, ont le droit de voter dans le cadre des assemblées générales ou spéciales. Chacun de ces membres a un (1) seul vote.

3.07 Majorité

Sous réserve de toute disposition à l'effet contraire de la Loi ou ses règlements, toute question soumise aux membres dans le cadre d'une assemblée doit être décidée par la majorité des votes exprimés sur la question. Advenant une égalité des voix, le président de l'assemblée exerce un vote prépondérant.

3.08 Vote à main levée

Le vote doit se faire à main levée, sauf lorsqu'un membre régulier exige un vote au scrutin secret.

3.09 Membres de la Corporation

La Corporation définit trois (3) catégories de membres, soit les membres réguliers, les membres de soutien et les membres honoraires.

Le conseil d'administration, par résolution, peut établir d'autres catégories de membres.

3.09.01 Membres réguliers

Toute personne physique résidant ou toute personne morale ayant une place d'affaires à l'intérieur du territoire du bassin versant de la rivière Yamaska et ayant acquitté sa contribution pour l'année courante, selon les types établis en annexe « A ».

3.09.02 Membres de soutien

Toute personne physique résidant ou toute personne morale ayant une place d'affaires à l'extérieur du territoire du bassin versant de la rivière Yamaska et désirant soutenir l'OBV Yamaska et ayant acquitté sa contribution pour l'année courante, selon les types établis en annexe « A ».

3.09.03 Membres honoraires

Toute personne que le Conseil d'administration désire honorer pour souligner la contribution exceptionnelle aux activités de la Corporation et/ou à la réalisation des objectifs de la Corporation; cette personne obtient le statut de Membre Honoraire, suivant l'approbation d'une résolution par le Conseil d'administration.

3.09.04 Contribution

Le montant de la contribution annuelle pour chaque type de membre régulier et de soutien est déterminé par le conseil d'administration et affiché en annexe « A ». Le conseil d'administration peut modifier les montants de contribution à chaque année

OBV YAMASKA
RÈGLEMENT N° 1 : RÉGIE INTERNE

4.0 CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.01 Composition

Sous réserve des dispositions des *Lettres patentes* de la Corporation, les affaires de cette dernière sont administrées par un conseil d'administration composé de vingt-un (21) administrateurs choisis parmi les membres réguliers majeurs désirant travailler à la réalisation de la mission et des objectifs de la Corporation et se qualifiant à un des collèges électoraux sectoriels dont treize (13) sont élus et huit (8) sont délégués, soit : un (1) par la Fédération de l'Union des producteurs agricoles de la Montérégie, un (1) par l'Agence forestière de la Montérégie, un par le Bureau du Ndakinna du Grand conseil de la nation Waban Aki, un (1) par chacune des MRC Pierre-De Saurel, les Maskoutains, Acton, La Haute-Yamaska et Brome-Missisquoi plus le président sortant de charge pour l'année suivant la fin de son mandat. Siègent aussi au conseil d'administration, sans droit de vote, un (1) représentant de chacun des principaux ministères du Gouvernement du Québec tels que les MELCC, MAPAQ, MFFP, MERN, MAMH, DSP, MSP, MTQ.

4.02 Quorum

Neuf (9) administrateurs délégués ou élus dans le cadre d'une assemblée générale des membres réguliers constituent le quorum à toute réunion du conseil d'administration.

4.03 Élection et mandat

Les membres élus du conseil d'administration le sont lors de l'assemblée générale annuelle pour un mandat de deux ans renouvelables. La moitié des postes devient éligible à chaque année. Tout administrateur ainsi élu demeure en fonction jusqu'à l'élection de son successeur, à moins qu'il ne démissionne ou que son poste ne devienne vacant à la suite de son décès, de sa destitution ou autrement.

La mise en candidature à un poste du conseil d'administration s'effectue à main levée, sur simple proposition par une personne éligible à voter, ou par procuration écrite et dûment signée et datée et ce, avant que le président d'élection ne déclare les mises en candidature closes.

Lors d'une assemblée virtuelle, les membres sont invités à déposer leur candidature à l'avance, par écrit.

4.04 Territoires électoraux et collèges électoraux sectoriels

L'OBV Yamaska couvre le territoire de la zone « Yamaska » telle que définie par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP).

La zone « Yamaska » ajoute au bassin versant de la rivière Yamaska la partie nord de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel à l'exception des îles, ainsi que la partie ouest de Saint-François-du-Lac, constituée du bassin versant de la petite rivière.

OBV YAMASKA
RÈGLEMENT N° 1 : RÉGIE INTERNE

- a) Le territoire du bassin versant de la Yamaska est divisé en trois territoires électoraux qui sont définis comme suit :
- 1) « Bas Yamaska » : la partie du bassin de la Yamaska en aval de l'embouchure de la rivière Noire
 - 2) « Haut Yamaska » : la partie du bassin de la Yamaska en amont de l'embouchure de la rivière Noire à l'exception de celui de la « Rivière Noire »
 - 3) « Rivière Noire » : la partie du bassin de la Yamaska se drainant dans la rivière Noire
- b) Les collèges électoraux sectoriels sont définis selon les secteurs d'activité suivants:

Secteur municipal :

- 1) Municipalités :
toute personne physique élue dans une municipalité ou une MRC.

Secteur économique :

- 2) Commerces et industries :
toute personne physique impliquée dans une entreprise commerciale, industrielle, touristique, de service ou autres, à l'exception des producteurs agricoles.
- 3) Producteurs agricoles et forestiers :
toute personne physique propriétaire ou co-propriétaire d'une exploitation agricole ou forestière reconnue.

Secteur communautaire :

- 4) Groupes environnementaux :
toute personne physique membre d'un groupe environnemental à but non-lucratif et ayant obtenu de ce dernier une attestation écrite de son habilité à représenter la vision "environnementale" ; aux fins des présentes, un groupe environnemental est un regroupement de personnes physiques ayant comme mission principale l'une des suivantes : " la protection de l'environnement, de l'eau, de la biodiversité, de la gestion de la faune, de la flore et des forêts.
- 5) Loisirs, culture et individus :
toute personne physique ne pouvant se qualifier dans un autre collège électoral sectoriel.

OBV YAMASKA
RÈGLEMENT N° 1 : RÉGIE INTERNE

4.05 Représentation

Chaque collège électoral sectoriel a droit à un (1) poste par territoire électoral sur le conseil d'administration, pour un total de trois (3) postes par collège électoral sectoriel, à l'exception du collège électoral sectoriel « Municipalités » qui a droit à un poste électif pour l'ensemble des MRC présentes sur le bassin versant de la Yamaska et qui n'ont pas de poste alloué par délégation.

Chaque poste est comblé par une personne choisie parmi le collège électoral sectoriel et élue exclusivement par les membres du dit collège électoral sectoriel.

Si, lors de l'élection, un poste n'est pas comblé, ce poste peut être comblé par une personne du même collège électoral provenant d'un autre territoire électoral; cette nomination vaut pour une période d'un (1) an, soit jusqu'à l'élection suivante.

4.06 Administrateur retiré

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper ses fonctions, tout administrateur :

- a) Dont la démission est reçue par le conseil d'administration;
- b) Qui cesse de posséder les qualifications requises;
- c) Qui devient interdit ou inapte au sens de la Loi;
- d) Qui accepte un emploi pour l'OBV Yamaska; Qui accepte un emploi pour l'OBV Yamaska, à l'exception d'un remplacement provisoire ou d'un intérim, aux conditions précisées par le conseil d'administration;
- e) Qui est partie à un contrat l'engageant avec l'OBV Yamaska; Qui est partie à un contrat l'engageant avec l'OBV Yamaska, à l'exception d'un remplacement provisoire ou d'un intérim, aux conditions précisées par le conseil d'administration;
- f) Qui n'a pas déclaré les intérêts directs ou indirects pouvant le mettre en conflit avec les intérêts de l'OBV Yamaska.

4.07 Expulsion et révocation

- a) Tout administrateur qui enfreint un règlement quelconque de la Corporation, ou dont la conduite ou les activités sont jugées incompatibles ou nuisibles aux intérêts de la Corporation, peut être expulsé ou révoqué, par résolution du conseil d'administration. L'expulsion n'est opposable au membre en question que s'il a eu le droit d'être entendu à une réunion du conseil d'administration comportant ce sujet à l'ordre du jour lors de la convocation. La décision du conseil d'administration doit être transmise au membre par écrit et est finale et sans appel.
- b) Tout administrateur qui s'absente de trois (3) réunions sans motif jugé valable par le président, peut être révoqué sur simple résolution du conseil d'administration.

OBV YAMASKA
RÈGLEMENT N° 1 : RÉGIE INTERNE

4.08 Vacance

Sous réserve des dispositions de la Loi et nonobstant toute vacance, les administrateurs en fonction peuvent exercer tous les pouvoirs du conseil d'administration, tant et aussi longtemps que le quorum au conseil est respecté. Le conseil d'administration peut combler toute vacance survenue au sein du conseil d'administration et nommer une personne, en respectant, les critères de représentativité, pour remplir le poste vacant pour la durée non écoulée du mandat.

4.09 Rémunération

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services, mais peuvent être remboursés pour les dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions et dont ils ont été mandatés par résolution du conseil d'administration, sur présentation de pièces justificatives selon les modalités de la politique interne de remboursement.

4.10 Pouvoirs du conseil

- a) Le conseil d'administration administre l'entreprise et les affaires de la Corporation.
- b) Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs par voie de résolutions adoptées au cours d'une réunion dans le cadre de laquelle le quorum est respecté, ou, en absence de réunion, au moyen de résolutions écrites et signées par tous les administrateurs de la Corporation.
- c) Le conseil d'administration peut prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour permettre à la Corporation d'accepter, d'acquérir, de solliciter ou de recevoir des legs, présents et dons de toutes sortes dans le but de promouvoir ses objectifs.
- d) Le conseil d'administration peut de même, lorsqu'il le juge utile, créer d'autres postes que ceux déjà prévus au présent règlement et nommer, pour les occuper, des administrateurs, des membres, des employés ou mandataires qu'il juge à propos, lesquels exercent les pouvoirs et remplissent les fonctions et devoirs que le conseil d'administration peut leur imposer par résolution
- e) Le conseil d'administration accepte les membres
- f) Le conseil d'administration est le seul à pouvoir interpréter les règlements généraux de l'organisme

4.11 Convocation

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire de la Corporation

- a) Sur demande du président ou,
- b) Sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration.

OBV YAMASKA
RÈGLEMENT N° 1 : RÉGIE INTERNE

4.12 Avis de convocation

- a) Un avis de convocation spécifiant la date, l'heure, le lieu ainsi que le but ou les affaires devant être traitées à la réunion doit être transmis à chacun des administrateurs, au moins huit (8) jours ouvrables avant la tenue de la réunion.
- b) Le conseil d'administration peut être convoqué en réunion spéciale dans un délai de quarante-huit (48) heures. Cette convocation peut se faire par téléphone.

4.13 Renonciation à l'avis de convocation

Un administrateur peut renoncer en tout temps et de toute manière à un avis de convocation à une réunion du conseil d'administration, ou autrement consentir à la tenue de celle-ci ; de plus, la présence d'un administrateur à une réunion du conseil équivaut à une telle renonciation.

4.14 Résolution tenant lieu de réunion

Une résolution écrite et signée par tous les administrateurs fondés à voter à l'égard d'une telle résolution, lors d'une réunion du conseil d'administration, est aussi valide que si elle avait été adoptée lors d'une telle réunion.

4.15 Vote

Chaque administrateur a droit à un (1) vote. Toute question soulevée dans le cadre d'une réunion doit être décidée à la majorité des voix; en cas d'égalité des voix, le président aura un vote prépondérant.

4.16 Fréquence des réunions

Le conseil d'administration doit se réunir aussi souvent que le requiert la bonne marche des affaires de la Corporation. Toutefois, il doit tenir au moins six (6) réunions ordinaires par année et autant de réunions extraordinaires qu'il juge opportun.

4.17 Réunions virtuelles et participation à distance

Un administrateur ou des administrateurs peuvent, si tous les autres administrateurs de la Corporation y consentent, participer à une réunion du conseil à l'aide d'appareils de communication, notamment le téléphone, permettant à toutes les personnes qui participent à la réunion de communiquer oralement entre elles et, de ce fait, l'administrateur en question est réputé assister à cette réunion. Dans les mêmes conditions, il est aussi possible de tenir des réunions auxquelles tous les administrateurs sont à distance.

OBV YAMASKA
RÈGLEMENT N° 1 : RÉGIE INTERNE

5.0 COMITÉ EXÉCUTIF

5.01 Nomination

Immédiatement après la clôture de l'assemblée générale ou au plus tard dans les deux semaines suivant l'assemblée, les membres du conseil d'administration se réunissent pour procéder à l'élection des membres du comité exécutif, soit le président, les trois (3) vice-présidents, le secrétaire et le trésorier. Les membres du comité exécutif doivent être choisis parmi les membres élus au conseil d'administration et provenir chacun d'un collège électoral sectoriel à l'exception de deux (2) pour le collège électoral « Producteurs agricoles et forestiers ». Les membres du comité exécutif doivent provenir d'un territoire électoral différent et de tous les territoires. De plus, les vice-présidents doivent provenir d'un territoire électoral différent pour chacun. Les règles au présent article sont respectées dans la mesure du possible à moins d'une vacance ou d'un refus de la part d'un administrateur du conseil d'administration représentant un collège électoral. Le quorum du comité exécutif doit être à la majorité des officiés en poste.

Le président sortant de charge reste en poste jusqu'à la nomination du nouveau président et comité exécutif. Le président sortant de charge est aussi d'office membre du comité exécutif pour un an à titre de président *ex-officio*.

5.02 Durée des fonctions

Les membres du comité exécutif occupent leur charge à compter du jour de leur nomination pour un terme maximal d'un (1) an ou jusqu'au moment de leur remplacement.

Un membre du comité exécutif ne peut être nommé au même poste pour des mandats totalisant plus de cinq (5) ans consécutifs. Les règles au présent article sont respectées dans la mesure du possible à moins d'un refus des administrateurs éligibles de remplir le poste en question.

5.03 Rôles et fonctions

5.03.01 Le président

Le président est le premier officier de la Corporation. Il doit présider toutes les assemblées de la Corporation, du conseil d'administration et du comité exécutif. Il est directement responsable de la gestion des affaires internes de la Corporation et doit veiller à l'application de tous les ordres et de toutes les résolutions du conseil d'administration. Le président est le porte-parole officiel de la Corporation.

5.03.02 Les vice-présidents

Les vice-présidents doivent, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le remplacer et exercer ses pouvoirs et, en tout temps, exécuter les mandats spécifiques attribués selon les modalités de fonctionnement soit, vice-président 1 (responsable des communications), vice-président 2 (responsable des politiques et positions), vice-président 3 (responsable des ressources humaines et matérielles) ainsi que les autres fonctions que leur assignera à l'occasion.

OBV YAMASKA
RÈGLEMENT N° 1 : RÉGIE INTERNE

5.03.03 Le trésorier

Le trésorier doit s'assurer que soit tenue une comptabilité exacte et complète de la Corporation. Il doit rendre au président et aux administrateurs, lors de toute réunion du conseil d'administration ou à leur demande, un compte de toutes les transactions et le bilan de la situation financière de la Corporation. Il doit aussi exécuter toute autre tâche que lui assignera le conseil d'administration. Il peut être appuyé dans ses fonctions par toute autre personne assignée par le Conseil d'administration qui aura aussi défini le partage des responsabilités.

5.03.04 Le secrétaire

Le secrétaire est responsable de la garde des livres et des archives de la Corporation. Il doit aussi exécuter toute autre tâche que lui assignera le conseil d'administration. Il peut être appuyé dans ses fonctions par toute autre personne assignée par le Conseil d'administration qui aura aussi défini le partage des responsabilités.

5.04 Délégation des pouvoirs d'un membre du comité exécutif

En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir de tout membre du comité exécutif de la Corporation, ou pour tout autre motif que le conseil d'administration juge suffisant, ce dernier peut déléguer, pour le temps nécessaire, tout ou partie des pouvoirs de tel membre du comité exécutif à un autre membre du comité exécutif ou à un administrateur.

5.05 Démission et destitution

Tout membre du comité exécutif peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au conseil d'administration.

Tout membre du comité exécutif peut être destitué en tout temps, au moyen d'une résolution adoptée par les deux tiers (2/3) des administrateurs en poste au conseil d'administration.

5.06 Vacance

Le conseil d'administration comble toute vacance survenant parmi les membres du comité exécutif de la Corporation.

6.0 RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS, OFFICIERS ET AUTRES

6.01 Limitation de responsabilité

Dans les limites permises par la Loi, la Corporation doit indemniser un administrateur, un ancien administrateur de celle-ci ou toute personne qui agit ou a agi à sa demande en qualité d'administrateur, de même que les héritiers et représentants légaux d'une telle personne, de tout frais, charges et dépenses, y compris une somme payée pour transiger sur un procès ou satisfaire à un jugement que cette personne a raisonnablement engagé en raison de toute action ou procédure civile, criminelle ou administrative dans laquelle elle s'est trouvée partie en raison du fait qu'elle est ou était administrateur de la Corporation, si

OBV YAMASKA
RÈGLEMENT N° 1 : RÉGIE INTERNE

elle a agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la Corporation et, dans le cas d'une action ou procédure criminelle ou administrative, qui aboutit au paiement d'une peine pécuniaire, si elle avait des motifs sérieux de croire que sa conduite était conforme à la Loi.

6.02 Indemnités

Sans restreindre la généralité de la section 6.01, les administrateurs de la Corporation sont par les présentes autorisés, sans l'approbation ou la confirmation des membres, de faire en sorte que la Corporation indemnise tout administrateur ou autre personne qui a engagé ou est sur le point d'engager sa responsabilité au profit de la Corporation, et à garantir le remboursement de toute perte que cet administrateur pourrait subir du fait de son engagement.

6.03 Conflit d'intérêt et confidentialité

Tout administrateur est responsable de connaître les Règlements de Régie Interne de l'Organisme de bassin versant de la Yamaska et doit agir dans les meilleurs intérêts de l'OBV Yamaska.

Tout administrateur qui possède ou acquiert, en cours de mandat, un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui, à un moment donné de son mandat, met en conflit son intérêt personnel ou celui d'une personne qui lui est liée ou d'un organisme qui lui est affilié, s'engage à déclarer cet intérêt, sans délai, par une communication écrite adressée au conseil d'administration et, en se retirant notamment de toute assemblée, à s'abstenir de prendre part et de voter à toute délibération et à toute décision touchant de quelque façon cet intérêt.

Dès son élection, tout administrateur complète le formulaire prévu aux fins de déclaration d'intérêts; en cours de mandat il corrige sa déclaration lors de tout changement significatif dans ses intérêts.

Tout administrateur de l'OBV Yamaska, s'engage à ne pas confondre les biens et intérêts de l'OBV Yamaska avec les siens et de ne pas les utiliser à son profit ou au profit de tiers.

Tout administrateur de l'OBV Yamaska, s'engage à ne pas utiliser à son profit ou au profit de tiers les informations obtenues en raison de ses fonctions à l'OBV Yamaska et se considère tenu en tout temps à respecter le caractère confidentiel des informations ainsi obtenues.

7.0 SIGNATURE DES DOCUMENTS FINANCIERS

Les chèques ou autres documents engageant des sorties de fonds sont signés par deux (2) signataires autorisés par le conseil d'administration et engageant, une fois signés, la Corporation sans autre formalité.

Le conseil d'administration a le pouvoir de nommer par résolution certains membres du comité exécutif ou du conseil d'administration ou des employés de la Corporation comme signataires autorisés. Toute nouvelle résolution à cet effet annule les nominations

OBV YAMASKA
RÈGLEMENT N° 1 : RÉGIE INTERNE

précédentes à moins de spécification contraire dans la résolution du conseil d'administration.

8.0 ADOPTION, ABROGATION ET AMENDEMENTS

Le conseil d'administration peut, de temps à autre, adopter ou promulguer de nouveaux règlements, non contraires à la Loi et aux Lettres Patentes de la Corporation. Il peut abroger, amender ou remettre en vigueur d'autres règlements de la Corporation. Ces nouveaux règlements, amendements ou réadoptions, doivent, à moins qu'ils n'aient été sanctionnés à une assemblée convoquée à cette fin, n'avoir d'effet que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres et, à défaut d'y être sanctionnés, ils cessent d'être en vigueur à partir de ce moment.

L'abrogation ou l'amendement des Lettres Patentes de la Corporation n'entrera pas en vigueur et rien ne sera amorcé sous son autorité tant qu'elle n'aura pas été approuvée par l'Inspecteur général des institutions financières.

9.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de son adoption par le Conseil d'Administration.

Règlement adopté en date du 14 juin 2012, et ratifié par l'assemblée générale le 28 mars 2013.

Président

Secrétaire

OBV YAMASKA
RÈGLEMENT N° 1 : RÉGIE INTERNE

Annexe A – Contribution des membres

Membres réguliers			
Définition : Personne physique ou morale, ayant sa résidence, une place d'affaires ou exerçant ses activités à l'intérieur du bassin versant de la rivière Yamaska.			
Types	Description	Cotisation annuelle	Avantages
<i>Individu régulier</i>	Personne physique de 18 ans et plus	15 \$	Informations et droit de vote à l'AGA
<i>Individu junior</i>	Personne physique de moins que 18 ans	5 \$	Infos
<i>Corporation ou groupe sans but lucratif</i>	Corporation ou groupe sans but lucratif ayant une mission pouvant supporter la mission de l'OBV Yamaska ou toute institution scolaire	25 \$	Infos, droit de vote à l'AGA et support sur des projets reliés à l'environnement
<i>Petite entreprise</i>	Industrie, commerce ou autre entreprise de moins que 10 employés	50 \$	Informations et droit de vote à l'AGA
<i>Moyenne entreprise</i>	Industrie, commerce ou autre entreprise de 10 à 99 employés	125 \$	Informations et droit de vote à l'AGA
<i>Grande entreprise</i>	Industrie, commerce ou autre entreprise de 100 employés et plus	125 \$	Informations et droit de vote à l'AGA
<i>Partenaire</i>	Personne physique ou morale désirant supporter de façon importante la démarche de l'OBV Yamaska	plus de 1000 \$	Infos, droit de vote à l'AGA, nom dans la liste des entreprises "supporteurs" et impression du nom sur les correspondances de l'OBV Yamaska pour l'année courante
<i>Municipalités</i>	Toute municipalité située en tout ou en partie dans le bassin versant de la rivière Yamaska	50 \$	Infos, un droit de vote à l'AGA par entité légale et support sur des projets reliés à l'environnement
Membres de soutien			
<i>Membres de soutien</i>	Tout individu ou personne morale résidant à l'extérieur du bassin versant de la rivière Yamaska désirant soutenir l'OBV Yamaska	15 \$	Infos